

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

▶ ÉLABORATION ET PUBLICATION DES LISTES PRÉFECTORALES RELATIVES AU VERSEMENT DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE À COMPTER DE 2024

Instruction du 08 janvier 2024 – NOR : MENE2332736J

Publication au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale : 22 février 2024

Une instruction du 08 janvier 2024 précise les modalités d'élaboration et de publication des listes préfectorales des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

Le préfet de région assure la publication de deux listes :

- La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région habilités à bénéficier des dépenses réellement exposées pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle ;
- La liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

Le processus d'élaboration et de mise à jour de ces listes préfectorales est détaillé dans la présente instruction, mettant particulièrement l'accent sur la notion de groupement agissant pour le compte d'un établissement.

L'habilitation de ces groupements est conditionnée à leur capacité à produire les pièces justificatives établissant qu'ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissement(s) dont ils se prévalent.

Ces groupements et les établissements qu'ils représentent ne peuvent pas figurer simultanément sur les listes. Par exemple, un Campus des métiers et des qualifications (CMQ)

ne peut pas être habilité comme établissement bénéficiaire dès lors que les établissements qu'il représente sont eux-mêmes habilités par les listes régionales.

De plus, pour qu'un groupement soit habilité, il ne doit être constitué que d'établissements eux-mêmes potentiellement habilitables à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Un établissement ne peut en effet se prévaloir d'être bénéficiaire en nom propre sur la plateforme, et se charger de répartir des fonds à d'autres établissements bénéficiaires.

Le dossier d'habilitation des groupements doit être accompagné de l'ensemble des versements effectués à leurs établissements au titre du solde de la taxe d'apprentissage l'année précédente et des actions mises en place par les établissements avec les fonds perçus.

Afin d'assurer le bon déroulement de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, les listes préfectorales sont publiées sur le site internet de la préfecture.